

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Téléphone : 77-33-42-45

Direction des Actions Interministérielles

~~DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
et Européennes  
ET DE LA RÉGLEMENTATION~~

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
et du Cadre de Vie

Poste Téléphonique intérieur

à appeler : 4342

YM/NP

Dossier n° 17 240

Le

ARC 19/07/93

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée et du titre 1er de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1975 autorisant la S.A. FORGES STEPHANOISE à exploiter à St-Etienne, 60 Bd Thiers, un atelier de traitement de surface (nickelage chromage),

VU l'accusé de réception délivré le 1er avril 1987 à la Société SAM OUTILLAGE au titre de sa déclaration de succession,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1991 imposant à la Société SAM OUTILLAGE une étude déchets,

VU le récépissé de déclaration délivré le 19 novembre 1991 à la Société SAM OUTILLAGE pour l'activité de traitement des métaux par les acides,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, le 26 mai 1993,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance, le 30 juin 1993,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser l'ensemble des activités classées exercées dans l'établissement,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1.1. - L'établissement SAM OUTILLAGE devra communiquer à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois une étude technico-économique en vue du respect des dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 26 septembre 1985.

ARTICLE 1.2. - L'étude comportera en particulier :

- la description des conditions d'utilisation de l'eau dans l'entreprise et les dispositions à prendre en vue de réduire le flux de pollution aqueuse rejetée,

- une synthèse des problèmes subsistant dans l'établissement au titre de la protection de l'environnement,

- les améliorations et modifications qu'il conviendrait d'effectuer pour respecter strictement les dispositions de l'instruction technique et de l'arrêté préfectoral visés à l'article 1.1.,

- le calendrier des travaux que l'entreprise envisage de mener d'ici trois ans et leur incidence prévisible sur la qualité des rejets polluants (en flux et en concentration),

- les conditions dans lesquelles seront assurées les contrôles d'autosurveillance et la transmission de leur résultat à l'inspection.

ARTICLE 2 - L'établissement devra fournir sous trois mois, un dossier de mise à jour de l'ensemble des installations classées exploitées dans l'établissement.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de St-Etienne, M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'une mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à St-Etienne, le 19 JUIL. 1993

Le Préfet,



Jean d'AUBIGNY

**Ampliation adressée à :**

- M. le Directeur de SAM OUTILLAGE  
60 Bd Thiers - BP 528  
42027 ST ETIENNE CEDEX 01
- M. le Maire de St-Etienne,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,  
Inspecteur des Installations Classées,
- Archives, n° 93 / 507
- Chrono.

Pour le Secrétaire Général,  
et par délégation  
Le Secrétaire Administratif

C. MANIQUET